


01 APR 2012

INSTRUCTION N° *09* /GR/2012

**INSTITUANT UN CAPITAL MINIMUM ET LES REGLES DE CALCUL DES
FONDS PROPRES NETS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

- 
- vu la loi N°73.118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie
 - vu l'ordonnance N° 004/2007 du 12 janvier 2007, portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie
 - vu l'ordonnance N°020/2007 du 13 mars 2007, relative aux établissements de crédit abrogeant et remplaçant la loi N°95011 du 17 juillet 1995
 - vu le décret N°102/2009 du 13 août 2009, portant nomination du gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

Décide

Article 1 : La présente instruction a pour objet de fixer le capital minimum que les établissements de crédit sont tenus de représenter en permanence et de définir les modalités de calcul des fonds propres nets que les établissements de crédit doivent prendre en considération en application des instructions faisant référence à la notion de fonds propres.

Article 2 : Les établissements de crédit de droit mauritanien dont le siège social est situé sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont tenus de disposer d'un capital minimum libéré en totalité au moins égal à :

- a) six milliards d'ouguiyas (6 000 000 000 UM) pour les banques ;
- b) un milliard d'ouguiyas (1000 000 000 UM) pour les sociétés de leasing

Article 3 : Les conditions de constitution du capital minimum exigé en application de l'article 2 sont définies par l'instruction N° 02/GR/2008 du 11 février 2008 relative aux conditions d'agrément des banques et par l'instruction N° 03/GR/2009 relative aux conditions d'agrément des sociétés de leasing. Pour les autres types d'établissements financiers, le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie fixe les conditions d'agrément par voie d'instruction.

Article 4 : Les banques en activité doivent se mettre en conformité avec l'article 2 de la présente instruction au plus tard au 31 décembre 2012.

Article 5 : Les établissements de crédit doivent justifier en permanence que la différence entre l'actif effectif et le passif dont ils sont tenus envers les tiers est au moins égal au capital minimum requis à l'article 2. L'actif effectif est l'actif corrigé des dépréciations de valeur et des non-valeurs. En pratique, cette obligation est considérée comme remplie et le capital minimum est considéré comme représenté si le montant des fonds propres de base nets tels que définis à l'article 7 de la présente instruction est au moins égal au montant du capital minimum requis.

Article 6 : Les fonds propres nets sont constitués par la somme des fonds propres de base nets définis à l'article 7, des fonds propres complémentaires définis à l'article 9, sous déduction des éléments listés à l'article 11.

Les fonds propres complémentaires définis à l'article 10 ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres nets que dans la limite de 50% des fonds propres de base nets définis à l'article 7.

Article 7 : Les fonds propres de base nets sont constitués par les fonds propres de base bruts définis à l'alinéa a), sous déduction des éléments définis à l'alinéa b) ci-après :

- a) Les fonds propres de base bruts comprennent :
- le capital social,
 - les primes liées au capital,
 - les réserves, hors les réserves de réévaluation,
 - le report à nouveau créditeur,
 - le bénéfice net certifié par les commissaires aux comptes, après déduction des prévisions de dividendes.

La Banque Centrale de Mauritanie peut s'opposer à l'inclusion de la partie du bénéfice net prévue à l'alinéa précédent ou exiger la production de justificatifs ou des contrôles préalables de sa part pour autoriser cette inclusion.

- b) Les éléments à porter en déduction sont les suivants :
- le capital non libéré,
 - le report à nouveau débiteur,
 - la perte de l'exercice en instance d'approbation ou d'affectation,
 - la perte intermédiaire au 30 juin,
 - l'excédent des charges sur les produits,
 - toute provision demandée par la Banque Centrale de Mauritanie non encore constituée,
 - les actions propres détenues,
 - les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement.

Article 8 : Il est interdit à tout établissement de crédit qui ne respecte pas la représentation du capital minimum ou la norme d'exigence en fonds propres prévue par l'instruction relative au ratio de couverture des risques (ou ratio de solvabilité) de procéder à une quelconque forme

de distribution de dividende ou toute forme d'intéressement des actionnaires directement ou indirectement.

La Banque Centrale de Mauritanie peut s'opposer ou restreindre une quelconque forme de distribution de dividende ou toute forme d'intéressement des actionnaires directement ou indirectement, lorsque les autres normes ou ratios prudentiels ne sont pas respectés.

Article 9 : Peuvent être admis au titre des fonds propres complémentaires les éléments suivants :

- les provisions générales non affectées et les provisions réglementées non affectées,
- les subventions publiques ou privées encaissées et non remboursables,
- les fonds de garantie et les fonds publics encaissés et non remboursables affectés à la garantie d'opérations de crédit, dans la limite de 8 % des risques qu'ils couvrent.

Peuvent être également admis au titre des fonds propres complémentaires, sous réserve de l'accord préalable de la Banque Centrale de Mauritanie, les éléments suivants :

- les écarts de réévaluation et les réserves de réévaluation des terrains et constructions, certifiés par les commissaires aux comptes et appuyés sur des rapports d'experts qualifiés en conformité avec les règles comptables fixées par le Ministère des Finances
- les emprunts et titres participatifs ou subordonnés entièrement versés et répondant aux critères définis à l'article 10.

Les écarts et réserves de réévaluation ne peuvent être admis dans les fonds propres complémentaires que dans la limite maximale de 10 % des fonds propres de base nets.

Article 10 : Pour être éligibles à l'examen de la Banque Centrale de Mauritanie, les contrats d'émission ou d'emprunt des titres participatifs ou subordonnés à durée indéterminée ou déterminée doivent respecter les conditions suivantes :

- les contrats sont exempts de sûretés au profit du prêteur et les montants sont intégralement libérés et immédiatement disponibles ;
- les contrats incluent une clause qui autorise à tout moment de différer le paiement des intérêts de la dette de la seule initiative de l'établissement de crédit, notamment en cas de non-respect de la représentation du capital minimum ou du ratio de solvabilité ;
- les contrats incluent une clause d'absorption des pertes qui permet, de la seule initiative de l'établissement de crédit, d'utiliser la dette et les intérêts non versés pour couvrir les pertes de l'établissement de crédit, en dehors même d'une cessation de son activité (sauf exception prévue au dernier alinéa du présent article) ;
- les contrats incluent une clause de subordination en capital et en intérêts qui autorise, en cas de liquidation de l'établissement de crédit, le remboursement du détenteur du titre ou du prêteur après tous les autres créanciers ;


- les contrats incluent une clause qui prévoit que les titres ou emprunts ne sont remboursables par anticipation qu'à l'initiative de l'emprunteur et sous réserve de l'accord préalable de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- les contrats d'emprunt à durée déterminée sont d'une durée initiale au moins égale à cinq ans. Durant les cinq dernières années de la durée de vie de ces emprunts, le montant retenu dans les fonds propres complémentaires est réduit de façon cumulative de 20% par an.
- lorsque ces contrats d'emprunts ne sont pas disponibles pour couvrir les pertes de l'établissement de crédit poursuivant son exploitation (absence de clause d'absorption des pertes en période de continuité d'exploitation), le montant total de ces types d'emprunt retenu dans les fonds propres complémentaires ne peut excéder 50 % du plafond autorisé pour les fonds propres complémentaires (soit 25% des fonds propres de base nets).

Article 11 : Doivent être déduits des fonds propres de base nets et des fonds propres complémentaires les éléments suivants :

- les participations, dotations des succursales et tous emplois constituant des fonds propres ou assimilés dans d'autres établissements de crédit ou assimilés en Mauritanie ou à l'étranger ;
- le total des engagements de bilan et de hors-bilan de toutes natures tels que crédits, découverts, titres, garanties, cautions accordé à des personnes apparentées à l'établissement de crédit en infraction avec l'article 22 alinéa 1 de l'ordonnance N° 020-2007 ;
- le total des engagements de bilan et de hors-bilan de toutes natures tels que crédits, découverts, titres, garanties, cautions porté sur le groupe constitué de l'ensemble des personnes apparentées à l'établissement de crédit telles que définis par l'instruction N°8 /GR/2012 pour la partie qui excède le plafond autorisé calculé en application du coefficient maximum de division des risques.

Les déductions opérées en application du présent article sont imputées à raison de 50 % sur les fonds propres de base nets et de 50 % sur les fonds propres complémentaires. Le montant de la déduction à opérer qui excède éventuellement le montant des fonds propres complémentaires est automatiquement imputé sur les fonds propres de base nets.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie peut, par voie d'instruction ou de circulaire, exiger des établissements de crédit de procéder à d'autres déductions, en fonction des opérations réalisées ou des procédures comptables utilisées par les établissements de crédit.

 **Article 12** : La notion de « fonds propres nets » utilisée en application des instructions de la Banque Centrale de Mauritanie est définie dans la présente instruction. Cette notion de fonds propres nets annule et remplace toutes les dispositions concernant la définition et les modalités de calcul des fonds propres en application des textes réglementaires en vigueur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 13 : Le formulaire de calcul des fonds propres nets qui figure en annexe est partie intégrante de la présente instruction.

Article 14 : La présente instruction prend effet à compter de sa signature, tout en tenant compte des dispositions transitoires prévues à l'article 15 ci-dessous ; elle annule et remplace toutes dispositions contraires.

Article 15 : un délai de deux ans à compter de la date de signature de cette instruction est accordé aux établissements de crédit qui ne sont pas en mesure de respecter les dispositions de l'article 6 à la date de promulgation de l'instruction

Article 16 : Toute infraction aux dispositions de la présente instruction expose l'établissement de crédit et/ou ses dirigeants aux sanctions disciplinaires prévues par l'ordonnance N°020-2007 et par l'instruction N°18/GR/2008.

Sid'Ahmed  QULL RAISS



CALCUL DES FONDS PROPRES NETS

En milliers d'ouguiyas

Nom de l'établissement de crédit :	Code BCM
I – FONDS PROPRES DE BASE	
– Capital social	A423
– Primes liées au capital	A421 EXT
– Réserves (hors réserves de réévaluation)	A422 EXT
– Report à nouveau créditeur	A425
– Bénéfice net comptable hors dividendes ⁽²⁾	A424 EXT
Fonds propres de base bruts (A)	
– Capital non versé	A236 EXT
– <i>Report à nouveau débiteur</i>	A238
– Perte de l'exercice en instance d'approbation ou d'affectation	A237
– Perte intermédiaire au 30 juin	A239
– Excédent des charges sur les produits	A239
– Provisions demandées par la Banque Centrale de Mauritanie	
– Actions propres	A214+A215+A218
– Actifs incorporels	A233
Éléments à déduire (B) :	
FONDS PROPRES DE BASE NETS (C = A – B)	
II – FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES	
– Provisions générales ou réglementées non affectées	A418+A419 EXT
– Subventions publiques ou privées versées non remboursables	A415 EXT
– Fonds de garantie et fonds publics non remboursables affectés ⁽¹⁾	A415 EXT
– Écarts d'évaluation ⁽²⁾	A419 EXT
– Réserves de réévaluation ⁽³⁾	A422 EXT
– Titres et emprunts participatif ⁽²⁾	A416
– Titres et emprunts subordonnés à durée indéterminée ⁽²⁾	A417 EXT
– Titres et emprunts subordonnés à durée déterminée ⁽²⁾	A417 EXT
Première catégorie (D)	
– Emprunts subordonnés à durée déterminée soumis à limite ⁽²⁾	A417 EXT
Seconde catégorie (E = maximum 25% × C)	
FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES AVANT LIMITE (F = D + E)	
III – ÉLÉMENTS À DÉDUIRE (H) article 12	
– Participations, dotations et emplois dans des établissements de crédit	A107+A214+A215 A218+A221
– Engagements en infraction à l'article 22 alinéa 1 de l'ordonnance N°020-2007	
– Engagements sur les personnes apparentées hors du plafond autorisé ⁽⁴⁾	
Éléments à déduire (H)	
FONDS PROPRES DE BASE RETENUS J	
Si $F - H/2 > 0$ retenir $(J = C - H/2)$	
Si $F - H/2 < 0$ retenir $(J = C - H + F)$	
FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES RETENUS (G)	
Si $F - H/2 < 0$ retenir $G = 0$	
Si $F - H/2 < (C/2)$ retenir $G = F - H/2$	
Si $F - H/2 > (C/2)$ retenir $G = C/2$	
IV – FONDS PROPRES NETS (I = J + G)	

EXT : extrait de la ligne

(1) Dans la limite de 8 % des actifs garantis

(2) Soumis à l'accord de la Banque Centrale de Mauritanie

(3) Soumis à l'accord de la Banque Centrale de Mauritanie et dans la limite de 10% des fonds propres de base

(4) La déduction à opérer est basée sur un calcul utilisant le montant des fonds propres nets abstraction faite de cette ligne. Toutes les normes prudentielles, y compris la déclaration au titre du coefficient maximum de division des risques, retiennent les fonds propres nets après cette déduction.